F 44.4449
a
Case
FRC
15062

CATÉCHISME DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME *ET DU CITOYEN.*

Par J. B. BOUCHESEICHE, Maître de Pension, et *ci-devant* Professeur en l'Université de Paris.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

MONT-SALIN,
Chez BURDET, père et fils Imprimeurs.

THE NEWBERRY LIBRARY

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE Peuple français convaincu que l'oubli et le mépris des Droits naturels de l'Homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une Déclaration solemnelle, ces Droits sacrés et inaliénables, afin que tous les Citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du Gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le Peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur; le Magistrat, la règle de ces devoirs; le

Législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame en présence de l'Etre suprême, la Déclaration suivante des Droits de l'Homme et du Citoyen. etc.

N. B. On trouvera les trente-cinq articles dans ce Catéchisme, chacun à la tête de l'explication qui en est donnée.

CATÉCHISME
DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Demande. Q*U'EST-CE que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ?*

Réponse. C'est une exposition solemnelle des droits qui appartiennent à tous les hommes indistinctement, et dont ils ne peuvent être légitimement privés.

Qu'entendez-vous par les Droits?

J'entends le pouvoir que chaque homme a naturellement de faire ou d'exiger une chose, sans qu'aucun autre puisse l'en empêcher.

Les Droits de l'homme et ceux du Citoyen sont-ils les mêmes?

Le citoyen a les mêmes droits que l'homme; mais les droits du premier sont plus étendus que ceux du second.

Qu'entendez-vous donc par droits de l'homme?

On peut entendre par droits de l'homme, les droits de ceux qui n'ont jamais vécu en société avec d'autres hommes, comme sont les sauvages.

Et par droits du citoyen?

On entend les droits de ceux qui forment entr'eux une société dont chaque membre porte le titre de citoyen.

En quel temps a été faite la déclaration des droits de l'homme et du citoyen?

Elle a été faite (en 1793) l'an Ier de la république française.

Par qui a-t-elle été faite?

Par le peuple français lui-même qui avoit chargé ses représentans de lui en présenter le projet.

Pourquoi cette déclaration a-t-elle été faite?

Pour assurer la liberté et le bonheur du monde.

Comment cette déclaration peut-elle produire cet effet?

C'est en indiquant aux hommes les moyens de ne jamais se laisser opprimer, ni avilir par la tyrannie.

De combien d'articles est composée la déclaration des droits de l'homme et du citoyen?

Elle est composée de trente-cinq articles, sur lesquels nous répondrons successivement.

Article Premier.

» Le but de la société est le bonheur
» commun ».

» Le gouvernement est institué pour
» garantir à l'homme la jouissance de
» ses droits naturels et imprescriptibles ».

QU'est-ce que la société?

C'est la réunion de beaucoup d'hommes qui vivent ensemble, et obéissent à des lois qu'ils ont faites eux-mêmes ou qu'ils ont acceptées librement.

Quel est le but de la société?

C'est le bonheur de tous ses membres.

Est-il possible que tous les membres d'une société soient heureux ?

Ils peuvent l'être, si chacun jouit librement des droits qu'il a reçus de la nature.

Comment la jouissance de ces droits peut-elle être garantie à chaque membre de la société ?

Elle le sera si les citoyens ont institué un bon gouvernement.

Qu'entendez-vous par ce mot gouvernement ?

C'est la forme sous laquelle une société est gouvernée, c'est-à-dire, les lois fixes et invariables qui dirigent ceux qui gouvernent les autres.

Quel est le meilleur gouvernement ?

Il est évident que c'est celui qui garantit le mieux à tous les citoyens la jouissance de leurs droits naturels et imprescriptibles.

Qu'entendez-vous par droits imprescriptibles ?

J'entends des droits dont l'exercice ne peut être refusé aux hommes, sous prétexte qu'ils en ont été privés long-temps,

soit qu'ils leur ayent été ravis par la force, soit qu'ils ayent consenti à n'en pas jouir.

Article II.

» Ces droits sont l'Egalité, la Liberté, » la Sûreté, la Propriété ».

Quels sont les droits de l'homme ?

Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

En quoi consiste l'Egalité ?

Elle consiste en ce que tous les hommes indistinctement jouissent des mêmes droits.

Qu'est-ce que la Liberté ?

La Liberté est le pouvoir qui appartient à chaque homme de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui.

Qu'est-ce que la Sûreté ?

C'est la protection que la société accorde à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Qu'est-ce que la Propriété ?

C'est le droit qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Artille III.

» Tous les hommes sont égaux par la
» Nature, et devant la Loi ».

Tous les hommes sont-ils égaux ?

Ils le sont tous ; car la Nature ne met entr'eux aucune distinction. Elle n'en fait pas de supérieurs aux autres.

La Loi n'établit-elle pas entre les hommes des distinctions ?

Les hommes sont égaux devant la Loi, comme par la Nature ; la Loi ne connoît ni distinctions, ni priviléges.

Article IV.

» La Loi est l'expression libre et so-
» lemnelle de la volonté générale ; elle
» est la même pour tous, soit qu'elle pro-

» tége, soit qu'elle punisse; elle ne peut » ordonner que ce qui est juste et utile à » la société: elle ne peut défendre que » ce qui lui est nuisible ».

QU'est-ce que la Loi ?

La Loi est l'expression libre et solemnelle de la volonté générale.

Qu'entendez vous par la volonté générale?

J'entends par la volonté générale, la volonté du plus grand nombre des citoyens.

Pour former la loi il n'est donc pas nécessaire que cette volonté soit unanime ?

Non, pour que l'expression de cette volonté devienne loi, il suffit que ce soit celle de la majorité des citoyens.

La loi qui n'est pas l'expression de la volonté unanime, peut-elle obliger le petit nombre qui ne l'approuve pas ?

Il est nécessaire que le petit nombre qui n'approuve pas la loi, s'y soumette.

Pourquoi cela?

Comme il est presque impossible que les volontés de beaucoup d'hommes soient constamment les mêmes, il faudroit renoncer à vivre en société, si le petit nom-

bre ne se soumettoit pas à la volonté de la majorité.

Pourquoi dites-vous que la loi est l'expression libre et solemnelle de la volonté générale ?

Je dis d'abord que la loi est l'expression libre de la volonté générale, parce que, si les citoyens rassemblés pour faire ou pour accepter une loi n'étoient pas libres, cette loi ne seroit certainement pas l'expression de leur volonté.

Qu'entendez-vous ensuite par Expression solemnelle ?

J'entends que l'expression de la volonté générale doit être proclamée solemnellement, afin qu'elle soit connue de tous les citoyens et que personne n'ait de prétexte pour refuser de s'y soumettre.

La loi est-elle la même pour tous ?

Elle est la même pour tous, puisqu'elle est faite par tous les citoyens pour l'avantage commun.

Protége-t-elle également tous les citoyens?

Elle les protége tous également, en assurant à chacun l'exercice libre de ses droits naturels.

Punit-elle également tous les coupables?

Elle punit également et indiſtinctement tous les coupables ; parce que tous les hommes sont égaux devant elle.

La loi peut-elle ordonner quelque chose d'injuste et de nuisible à la société ?

La Loi ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société.

La Loi peut-elle défendre quelque chose de juste et d'utile ?

Si la Loi défendoit quelque chose de juste et d'utile, les citoyens agiroient alors contr'eux-mêmes : elle ne peut donc défendre que ce qui est nuisible à la société.

ARTICLE V.

» Tous les citoyens sont également
» admissibles aux emplois publics. Les
» peuples libres ne connoissent d'autres
» motifs de préférence dans leurs élec-
» tions que les vertus et les talens ».

QU'entendez-vous par emplois publics?

Ce sont les fonctions publiques exercées au nom du peuple.

Quelles sont ces fonctions ?

Nous ne citerons que les principales : celles, par exemple, de Représentant du peuple, d'Administrateur de département, de Maire, de Procureur de commune, d'Arbitre public, etc.

Tous les citoyens peuvent-ils prétendre à ces places ?

Tous peuvent également les obtenir.

Par qui sont-elles accordées ?

Par le peuple qui dans ses assemblées choisit librement ceux à qui il veut confier quelque fonction publique.

Sur quels citoyens le peuple doit-il par préférence faire tomber son choix ?

Sur les citoyens qui sont les plus distingués par leurs vertus et leurs talens. Un peuple libre ne connoît pas d'autre motif de préférence.

Article VI.

» La Liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature : pour régle la justice ; pour sauve-garde la loi ; sa limite morale est dans cette maxi-

» *me, Ne fais pas à un autre ce que tu*
» *ne veux pas qu'il te soit fait* ».

QU'est-ce que la Liberté ?

C'est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

L'homme n'est donc pas libre de faire tout ce qu'il veut ?

L'homme peut faire tout ce qu'il veut, lorsqu'il ne nuit à personne.

Seroit-il de son intérêt de pouvoir nuire aux autres impunément ?

Il ne sera jamais de l'intérêt d'aucun homme de pouvoir nuire aux aûtres impunément : car si j'ai le droit de nuire à mon voisin, n'est-il pas évident que mon voisin doit avoir celui de me nuire.

Quel est le principe de la liberté ?

La Liberté a pour principe la nature qui ayant créé tous les hommes égaux, n'a jamais fait ni maîtres, ni esclaves.

Quelle doit être la régle de la liberté ?

C'est la justice : il n'y a que l'homme injuste qui puisse abuser de la Liberté. Alors il viole les droits des au

tres, s'expose à voir violer les siens; et merite d'être puni par la société.

Quelle est la sauve-garde de la liberté?

C'est la Loi : elle défend la liberté des Citoyens contre les atteintes que l'on voudroit y porter.

La Liberté a-t-elle des bornes ?

Sans doute, et il est nécessaire qu'elle en ait.

Quelles sont ces bornes ?

C'est la loi qui les détermine, puisque c'est elle qui nous garantit notre liberté ; mais il est une limite morale qui doit être plus forte que toutes les bornes posées par la Loi.

Quelle est cette limite?

Elle est toute entière dans cette maxime que la nature a gravée dans le cœur de tous les hommes : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

Article VII.

« Le droit de manifester sa pensée » et ses opinions, soit par la voie de la presse

» presse, soit de toute autre manière ;
» le droit de s'assembler paisiblement le
» libre exercice des cultes ne peuvent
» être interdits.

» La nécessité d'énoncer ces droits sup-
» pose ou la présence, ou le souvenir
» récent du despotisme ».

QU'est-ce qu'une opinion ?

C'est la façon de penser sur telle ou telle chose. Ainsi une opinon politique est la façon de penser sur le gouvernement, comme une opinion religieuse est la façon de penser sur la religion.

Est-il permis à un homme d'avoir l'opinion qu'il veut ?

Certainement : car il est impossible de forcer un homme de penser ce qu'il ne veut pas penser.

Mais a-t-il le droit de manifester son opinion ?

L'homme a le droit de faire connoître sa pensée et ses opinions, de toutes les manières qu'il le juge à propos.

Peut-il faire imprimer et afficher et distribuer ces opinions ?

Il peut employer ces différens moyens; car la liberté de la presse est la sauve-garde de la liberté publique.

Les citoyens peuvent-ils se réunir en assemblées?

La Loi ne peut ôter aux Citoyens le droit de s'assembler, pour délibérer sur l'intérêt public qui, chez un peuple libre est l'intérêt de chacun en particulier.

Comment doivent-ils s'assembler?

Il faut qu'ils s'assemblent paisiblement, afin de ne pas troubler l'ordre public.

Tout homme peut-il exercer librement le culte religieux auquel il est attaché?

Tout homme a le droit de rendre à dieu librement, et sans être inquieté, le culte auquel il est attaché.

Comment peut-il être nécessaire d'énoncer des droits qui sont si évidens?

Dans une société qui jouit depuis long-temps du bienfait précieux de la liberté, il n'est pas nécessaire d'énoncer ces droits; mais il faut absolument les déclarer chez un peuple qui est encore sous le joug du despotisme, ou qui vient de briser récemment les chaînes dont on l'accabloit.

Pourquoi cela ?

C'est afin que le peuple esclave recouvre les droits qu'il n'auroit jamais dû perdre, et que la Nation qui vient de conquérir sa liberté, ne se laisse jamais ravir par aucun tyran.

Article VIII.

» La sûreté consiste dans la protection
» accordée par la société à chacun de
» ses membres, pour la conservation de
» sa personne, de ses droits et de ses
» propriétés ».

EN *quoi consiste la sûreté ?*

Elle consiste dans la protection que la société accorde à chacun de ses membres.

Quel est le but de cette protection ?

C'est de garantir à tous les citoyens la conservation de leur personne, de leurs droits et de leurs propriétés.

Comment la société peut-elle exercer cette protection ?

Elle l'exerce par l'empire de la loi, et

par le moyen de la force publique qu'elle établit pour faire exécuter la volonté générale.

Article IX.

» La loi doit protéger la liberté publi-
» que et individuelle contre l'oppression
» de ceux qui gouvernent ».

Qu'entendez - vous par la liberté publique?

J'entends la liberté qu'une constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme garantit à tous les membres de la société.

Et par liberté individuelle?

C'est la liberté que chaque homme a reçue de la nature, et dont la loi lui assure la jouissance.

Contre qui la loi doit-elle protéger notre liberté?

Elle doit la protéger contre tous les oppresseurs, et principalement contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Comment ceux qui gouvernent peuvent-ils opprimer leurs concitoyens ?

Ils le peuvent, en abusant du pouvoir que la constitution de l'état a mis entre leurs mains.

ARTICLE X.

» Nul ne doit être accusé, arrêté ni
» détenu que dans les cas déterminés par
» la loi, et selon les formes qu'elle a
» prescrites. Tout citoyen appellé ou
» saisi par l'autorité de la loi, doit obéir
» à l'instant : il se rend coupable par la
» résistance ».

EST-il permis d'accuser, arrêter ou détenir un citoyen ?

Il est certainement permis d'accuser, arrêter, et même emprisonner ceux qui commettent des actions nuisibles à la société.

Quels sont les cas où il est permis de le faire ?

C'est à la loi à les déterminer, parce qu'il est important qu'un coupable n'échappe pas à la punition qu'il mérite,

il est aussi important qu'un innocent ne soit ni accusé, ni arrêté, ni détenu.

Il faut donc observer quelques formalités pour accuser, arrêter, ou detenir un citoyen ?

C'est encore la loi qui prescrit ces formalités indispensables, et on se rendroit coupable, si on ne les observoit pas.

Lorsque l'on appelle ou que l'on saisit un citoyen par l'autorité de la loi, que doit-il faire ?

Il doit montrer son respect pour la loi, et obéir à l'instant.

Il ne peut donc pas faire résistance ?

Il ne le doit pas ; et s'il faisoit résistance, il s'exposeroit à voir déployer contre lui toute la sévérité de la loi.

Article XI.

» Tout acte exercé contre un homme
» hors les cas et sans les formes que la
» loi détermine, est arbitraire et tyran-
» nique : celui contre lequel on voudroit
» l'exécuter par la violence, a le droit
» de le repousser par la force ».

QU'est-ce qu'un acte arbitraire et tyrannique ?

C'est celui qui est exercé contre un citoyen, hors des cas et sans les formes que la loi détermine.

Un pareil acte peut-il être juste ?

Non : parce que chez un peuple libre, il n'y a de juste que ce que la loi autorise. La tyrannie seule peut se permettre des actes arbitraires.

Mais si l'on veut exercer contre moi par la violence un acte arbitraire, que faut-il que je fasse ?

Vous pouvez employer la force pour le repousser, et vous servir des armes que vous avez le droit de porter pour votre défense personnelle.

» Ceux qui solliciteroient, expédie-
» roient, signeroient, exécuteroient ou
» feroient exécuter des actes arbitraires,
» sont coupables et doivent être punis ».

La société doit-elle punir ceux qui exercent des actes arbitraires ?

La société doit punir tous ceux qui exercent des actes arbitraires, parce qu'ils mettent leur volonté à la place de la volonté générale.

La punition ne doit-elle tomber que sur ceux qui exercent eux-mêmes des actes arbitraires ?

On doit encore punir ceux qui les sollicitent, les expédient, les signent, les exécutent ou les font exécuter.

Pourquoi cela ?

C'est que tous ceux qui participent de quelque manière que ce soit à une injustice, doivent être sévèrement punis par la société.

Article XIII.

» Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement reprimé par la loi ».

DOit-on présumer innocent tout homme qui n'est pas déclaré coupable?

Il est juste de présumer tout homme innocent, lorsqu'il n'est pas encore évidemment prouvé qu'il soit coupable.

Pourquoi cela?

Parce qu'il ne suffit pas pour être coupable, d'être soupçonné, ni même accusé, il faut que le délit soit bien prouvé.

Si l'on juge indispensable d'arrêter un homme, comment faut-il se conduire à son égard?

S'il n'oppose aucune résistance, lorsqu'on vient pous s'assurer de sa personne, il doit être traité avec douceur.

Et s'il fait résistance?

Il faut alors user de rigueur.

Mais si ceux qui arrêteut un homme employent une rigueur inutile, en sont-ils responsables?

Certainement: la loi doit les punir sévèrement, parce que toute rigueur étant une peine, elle devient une injustice, si elle est inutile.

Lorsqu'un homme est arrêté, et même

détenu dans une prison, comment doit-il être traité?

Il ne doit éprouver que des traitemens doux et humains. La détention est déjà une peine assez grande que l'on ne doit pas aggraver.

Article XIV.

» Nul ne doit être jugé ni puni qu'a-
» près avoir été entendu, ou légalement
» appellé, et qu'en vertu d'une loi pro-
» mulguée antérieurement au délit. La
» loi qui puniroit des délits commis avant
» qu'elle existât, seroit une tyrannie.
» L'effet rétroactif donné à la loi seroit
» un crime ».

PEut-on juger un homme sans l'entendre?

Ce seroit le comble de la tyrannie. Nul homme ne peut être jugé, ni puni qu'après avoir été entendn.

Mais s'il ne vouloit pas répondre?

Il suffiroit alors pour le juger, qu'il eût été appellé légalement, c'est-à-dire, selon les formes déterminées par la loi.

Comment un coupable peut-il être puni?

Il ne peut l'être qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit.

Que signifie ce mot promulguée ?

C'est-à-dire, publiée de manière que tous les citoyens ayent pu en avoir connoissance.

Qu'enetendez vous par Délit ?

C'est une action défendue par la loi, parce qu'elle nuit, soit aux particuliers, soit à la société entière.

Pourquoi dites-vous qu'il faut que la loi soit promulguée antérieurement au delit ?

Parce que le délit n'étant q'une violation à la loi, il n'y a pas encore de délit, lorsque la loi n'existe pas ou qu'elle n'est pas connue.

Lorsqu'un homme commet une action vraiment criminelle, qui n'est pas encore défendue par la loi, on ne peut donc pas le punir ?

On ne le doit pas; parce que tout homme a droit de faire ce que la loi ne défend pas.

Seroit-on coupable si on le punissoit ?

Certainement : on donneroit alors un effet rétroactif à la loi qui n'auroit été

promulguée qu'après le délit ; ce qui est un crime.

Qu'est-ce qu'un effet rétroactif ?

On entend par rétroactif ce qui agit sur le passé. Ainsi donner un effet rétroactif à la loi c'est en l'application sur une chose passée, et par conséquent agir arbitrairement.

ARTICLE XV.

» La loi ne doit décerner que des pei-
» nes strictement et évidemment néces-
» saires : les peines doivent être propor-
» tionnées au délit, et utiles à la société ».

LA loi peut-elle décerner des peines ?

La loi doit décerner des peines, parce qu'il faut punir ceux qui commettent des délits qui troublent l'ordre de la société.

Qu'entendez-vous par peines strictement nécessaires ?

J'entends par peines strictement nécessaires, des peines suffisantes pour corri-

ger et punir celui qui a violé la loi, et même pour arrêter ceux qui voudroient la violer.

Pourquoi dites-vous aussi que ces peines doivent être évidemment nécessaires ?

Je dis que ces peines doivent être évidemment nécessaires, parce que toute peine qui ne seroit pas nécessaire seroit inutile, et que toute peine inutile est une injustice.

Les peines doivent - elles être proportionnées au délit ?

Sans doute : car il seroit absurde de punir celui qui a volé un objet de peu de valeur, comme celui qui a donné la mort à un autre.

Comment les peines peuvent-elles être utiles à la société ?

Les peines peuvent être utiles à la société par le travail forcé que l'on exige de ceux qui sont condamnés, et par l'exemple salutaire que donne leur châtiment.

Artille XVI.

» Le droit de propriété est celui qui
» appartient à tout citoyen de jouir et

» de disposer à son gré de ses biens,
» de ses revenus, du fruit de son tra-
» vail et de son industrie.

QU'est-ce que la propriété ?

C'est le droit qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Un citoyen peut donc donner ses biens à qui il juge à propos ?

Certainement il a le droit d'en disposer à son gré.

Mais s'il a des enfans ?

Un citoyen qui a le bonheur d'avoir donné des enfans à le patrie, seroit blâmable et même criminel, s'il privoit ses enfans des biens auxquels la nature leur donne des droits légitimes.

Quelle est la propriété la plus précieuse qu'un père puisse laisser à ses enfans ?

C'est une bonne éducation ; parce que c'est elle qui nous fait aimer la patrie, respecter les lois, et pratiquer les vertus qui distinguent les hommes libres.

Article XVII.

» Nul genre de travail, de culture,
» de commerce ne peut être interdit à
» l'industrie des citoyens ».

Le citoyen peut-il faire tel usage qu'il veut de son industrie?

L'industrie du citoyen est une propriété sacrée dont ont ne peut lui interdire la jouissance.

L'homme peut donc s'appliquer à toute espéce de travail?

Non seulement l'homme peut s'appliquer à toute espéce de travail; mais s'il possède un champ, il peut y faire croître les productions qu'il juge à propos, sans que personne puisse l'en empêcher.

Les citoyens peuvent-ils exercer toutes sortes de commerce?

Nul genre de commerce ne peut être interdit au citoyen. Il peut user de son industrie et de ses talens comme d'une propriété qui n'appartient qu'à lui seul.

Article XVIII.

» Tout homme peut engager ses ser-
» vices, son tems; mais il ne peut se
» vendre; ni être vendu. Sa personne
» n'est pas une propriété aliénable. La
» loi ne reconnoît point de domesticité;
» il ne peut exister qu'un engagement
» de soins et de reconnoissance entre
» l'homme qui travaille et celui qui l'em-
» ploit ».

Un homme peut-il se vendre à un autre?

L'homme ne peut se vendre ni être vendu.

Pourquoi cela?

Parce que sa personne n'est pas une propriété dont il puisse disposer.

A qui appartient-elle donc?

Elle appartient à la société entière qui ne peut elle-même en disposer à son gré, parce qu'elle violeroit le droit le plus sacré de l'homme, qui est la liberté.

L'homme peut-il au moins engager ses services et son tems?

Il peut faire avec d'autres hommes des conventions par lesquelles il s'engage a employer son temps pour eux, et à leur rendre les services qui dépendent de lui.

Lorsqu'un homme a ainsi engagé son temps et ses services, cesse-t-il d'être libre?

Il est toujours libre : la loi ne peut reconnoître de domesticité.

Qu'est-ce que la domesticité ?

On entendoit par domesticité l'état de ceux qui s'attachoient à un maître qu'ils étoient obligés de servir, comme s'ils eussent été ses esclaves, quoique cependant ils ne le fussent pas.

Il n'y a donc plus ni maîtres ni valets ?

L'homme libre ne doit pas reconnoître de maître, et il ne peut être valet.

Quel engagement existe-t-il donc entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie?

Il existe un engagement qui ne peut consister qu'en soins de la part de celui qui travaille, et en reconnoissance de la part de ce celui qui l'emploie.

ARTICLE XIX.

» Nul ne peut être privé de la moin-

» dre portion de sa propriété, sans son
» consentement : si ce n'est lorsque la
» nécessité publique légalement consta-
» tée l'exige, et sous la condition d'une
» juste et préalable indemnité ».

UN citoyen peut-il être privé de sa propriété ?

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement.

La société ne peut donc, dans aucun cas, priver un citoyen de sa propriété ?

Elle le peut, lorsque la nécessité publique l'exige.

Comment faut-il que cette nécessité soit constatée ?

Il faut qu'elle le soit légalement, c'est-à-dire, d'une manière et selon des formes que la loi a déterminées.

Citez-moi quelques cas particuliers où la nécessité publique exige qu'un citoyen soit privé de sa propriété ?

Lorsque la société a décidé pour l'avantage commun qu'il seroit fait une grande route, un canal utile au commer-

ce, ou quelqu'établissement public, s'il faut que votre champ soit coupé par cette route ou ce canal, ou que votre maison serve à cet établissement public, vous devez en être privé, parce que l'intérêt général doit l'emporter sur votre intérêt particulier.

La société a-t-elle aussi le droit de me priver de ma propriété, sans me dédommager de la perte que j'éprouve?

La société doit au citoyen qu'elle prive de sa propriété, une juste indemnité ou dédommagement.

Quand doit-elle donner cette indemnité?

Il faut que cette indemnité soit préalable; c'est-à-dire, donnée au citoyen, avant qu'il ait été dépouillé de sa propriété.

La société porte-t-elle atteinte à la propriété des citoyens, lorsqu'elle taxe les denrées, telles que le bled, le vin, etc.?

La société ayant le droit de priver les citoyens de leur propriété, lorsque la nécessité publique l'exige, elle a le droit incontestable de fixer le prix de chacun des denrées.

La taxe des denrées ne met-elle pas des entraves au commerce ?

Elle gêne la cupidité de quelques marchands, et elle est un frein salutaire pour ceux qui voudroient un gain trop considérable.

ARTICLE XX.

« Nulle contibution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en veiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte ».

QU'est-ce qu'une contribution ?

C'est une somme d'argent que paye chaque citoyen pour les besoins de la société dont il est membre.

Pourquoi établit-on une contribution ?

C'est toujours pour l'utilité générale.

Par qui est établie la contribution ?

Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions.

Quel emploi doit-on faire des contributions?

Les contributions ne peuvent être employées qu'aux besoins de la société.

Qui est-ce qui est chargé de surveiller cet emploi?

Tous les citoyens ont le droit de surveiller l'emploi des contributions.

Qu'entendez-vous par cette surveillance?

C'est examiner si ceux qui sont chargé de percevoir les contributions, et ceux doivent les employer, le font de la manière qui à été déterminée par la société elle-même.

Les citoyens peuvent-ils faire rendre compte de l'emploi des contributions à ceux qui en sont chargés!

Les citoyens ont le droit de se faire rendre compte de l'emploi des contributions. Sans cela, les contributions qui ne peuvent être établies que pour l'utilité générale, serviroient souvent à enrichir des particuliers.

Article XXI.

» Les secours publics sont une dette
» sacrée. La société doit la subsistanc

» aux citoyens malheureux, soit en leur
» procurant du travail, soit en assurant
» les moyens d'exister à ceux qui sont
» hors d'état de travailler ».

LEs citoyens malheureux peuvent-ils exiger des secours de la société?

Les secours publics sont une dette sacrée que la société contracte envers les malheureux.

Les secours doivent-ils être les mêmes pour tous ceux qui en ont besoin?

Non: parce que tous les malheureux ne le sont pas également.

Quelle différence mettez-vous donc entre les citoyens malheureux?

Les uns sont malheureux, parce qu'ils manquent de tout, faute de pouvoir trouver du travail; les autres sont livrés aux horreurs de la misère, parce que l'âge et les infirmités les mettent hors d'état de travailler.

Quels secours la société doit-elle au citoyen qui manquent de travail?

Elle doit leur en procurer, en établissant, par exemple, des atteliers publics

où vont travailler tous ceux qui ne peuvent trouver ailleurs d'occupation.

Que doit-elle faire pour les citoyens âgés ou infirmes ?

Elle doit ouvrir pour eux des hospices de bienfaisance où la vieillesse et les infirmités reçoivent les secours que prescrit l'humanité.

Article XXII.

» L'instruction est le besoin de tous.
» La société doit favoriser de tout son
» pouvoir les progrès de la raison pu-
» blique, et mettre l'instruction à la
» portée de tous les citoyens ».

QUel est le premier besoin de l'homme, après celui de se nourrir ?

C'est le besoin de l'instruction.

Pourquoi cela ?

Parce que l'homme qui n'a pas reçu d'instruction, ne peut faire de sa raison l'usage auquel elle est destinée.

L'homme qui vit en société a-t-il droit à l'instruction ?

Sans doute ; & le premier devoir de la société est de favoriser de son pouvoir les progrès de la raiſon publique.

Comment la société peut-elle remplir ce devoir important ?

C'est en mettant l'instruction à la portée de tous les citoyens.

De quelle manière la société peut-elle mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ?

En établissant des écoles dans tous les lieux où elles sont nécessaires.

Les enfans des citoyens malheureux profitent-ils du bienfait de l'instruction ?

Ils en profitent ; car la société qui paye les instituteurs, exige que tous les enfans fréquentent les écoles publiques.

Article XXIII.

« La garantie sociale consiste dans » l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de » ses droits, cette garantie repose sur » la souveraineté nationale ».

QU'est-ce que la garantie sociale ?

Ce n'est autre chose que l'engagement que contracte la société envers tous ses membres de leur assurer l'exercice libre de tous leurs droits.

Comment la société peut-elle tenir cet engagement ?

En exigeaut que tous ses membres soient toujours prêts à agir pour réprimer par la force ceux qui voudroient porter atteinte aux droits des autres.

Cette garantie nécessite donc une force publique ?

Il est évident que tous les citoyens doivent former une force publique capable de garantir la société, soit contre les malveillans qui troublent l'ordre public, soit contre les ennemis extérieurs.

Sur quoi repose cette garantie ?

Elle repose sur la souveraineté nationale.

Développez-moi cette réponse ?

La garantie sociale repose sur la souveraineté nationale, c'est-à-dire, que la société ou la nation peut seule assurer cette

garantie, en vertu de la souveraineté.

Qu'est-ce que la souveraineté?

C'est le pouvoir suprême et absolu qui appartient à la nation.

Article XXIV.

« Elle ne peut exister, si les limites
» des fonctions publiques ne sont pas
» clairement déterminées par la loi, et
» si la responsabilité de tous les fonc-
» tionnaires n'est pas assurée ».

Pourquoi dites-vous que la garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi.

Il est évident que les droits des citoyens ne peuvent leur être garantis, si la loi ne marque pas d'une manière présise les bornes de chaque fonction publique.

Prouvez-le moi par un exemple?

Un juge ou Arbitre public ne doit faire autre chose qu'appliquer la loi : voilà les limites de sa fonction. Si ces limites n'étoient pas clairement fixées, et qu'il crut

pouvoir donner à la loi une interprétation arbitraire, il est certain qu'il porteroit facilement atteinte aux droits des citoyens, puisqu'il pourroit expliquer la loi selon son caprice et son intérêt.

Suffit-il que les limites des fonctions publiques soient déterminées par la loi ?

Il faut encore que la responsabilité des fonctionnaires soit assûrée.

Pourquoi cela ?

C'est que, si les fonctionnaires ne sont pas responsables, c'est-à-dire, s'il ne peuvent pas être punis pour les fautes qu'ils commettent, en portant atteinte aux droits des citoyens, la garantie sociale n'existe plus.

Article XXV.

« La souveraineté réside dans le peu-
» ple. Elle est une et indivisible, im-
» prescriptible inaliénable ».

En qui réside la souveraineté ?

Elle réside dans le peuple.

La souveraineté peut-elle se partager ?

Non. Elle est une et indivisible.

Ne dites-vous pas aussi qu'elle est imprescriptible ?

Je dis qu'elle est imprescriptible, c'est-à-dire, qu'un peuple qui auroit perdu l'exercice de sa souveraineté, peut le reprendre quand il lui plait, sans qu'on puisse lui donner pour prétexte qu'un bien dont on ne jouit pas depuis long-temps, est entièrement perdu.

La souveraineté peut-elle être vendue ou cédée ?

La souveraineté est inaliénable. Un peuple ne peut pas plus la céder ou la vendre, que l'air qu'il respire, ou la lumière du soleil qui l'éclaire.

ARTICLE XXVI.

« Aucune portion du peuple ne peut
» exercer la puissance du peuple en-
» tier ; mais chaque section du souverain
» assemblée, doit jouir du droit d'expri-
» mer sa volonté avec une entière liberté.

UNe portion du peuple peut-elle exercer la puisssance du peuple entier ?

Nulle portion du peuple ne peut exercer cette puissance.

Les sections du peuple ne sont donc pas souveraines ?

Elles font partie du souverain, lorsqu'elles sont assemblées ; mais chaque section en particulier n'est pas souveraine. La souveraineté ne se divise pas.

Quel est donc le pouvoir des sections du souverain ?

Chaque section du souverain assemblée a le droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Cette volonté est-elle une loi ?

Elle ne peut être loi puisque le souverain seul fait les loix ; mais elle contribue à former la loi, si elle est conforme à la volonté du plus grand nombre des sections du souverain.

ARTICLE XXVII.

« Que tout individu qui usurperoit
» la souveraineté soit à l'instant mis à
» mort par les hommes libres ».

QUelle est la peine que mériteroit un homme qui usurperoit la souveraineté?

Il doit être mis à mort à l'instant par les hommes libres.

Pourquoi cette punission si sévère ?

C'est que celui qui dans une société usurpe l'autorité souveraine, ravit la liberté à tous ses concitoyens; et c'est un crime que la mort seule peut expier.

Article XXVIII.

« Un peuple a toujours le droit de » recevoir, de réformer et de changer » sa constitution. Une génération ne » peut assujettir à ses lois les générations » futures ».

QU'est-ce qu'une constitution?

On entend ordinairement par le mot conſtitution une collection de lois fondamentales sur lesquelles est fondé le gouvernement d'un état.

Ce mot a-t-il d'autres significations?

Il a deux significations qu'il est nécessaire de développer.

Quelles sont-elles ?

La première a rapport au corps humain, et la seconde au corps social, ou à la société.

Que signifie le mot conſtitution dans son rapport avec le corps humain ?

C'est le tempérament ou la complexion du corps de l'homme, l'ordre et l'arrangement de ses parties. Ainsi l'on dit d'un homme qu'il est bien constitué, ou qu'il a une bonne conſtitution lorsqu'il jouit d'un bon tempérament, et que toutes les parties de son corps sont bien organisées.

Dites-moi maintenant ce que c'est que la constitution du corps social ?

La constitution du corps social n'est autre chose que l'ordre et l'arrangement établis par les lois dans une société. C'est, s'il est permis de parler ainsi, le tempérament du corps social.

Qui est-ce qui a droit de donner une constitution au peuple ?

Le peuple seul a ce droit.

Lorsque le peuple s'est donné une constitution, peut-il la changer ?

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution.

Pourquoi cela?

Parce que le peuple étant souverain, peut user de son droit, toutes les fois qu'il le juge utile à ses intérêts et à son bonheur,

Les lois que fait un peuple, doivent-elles être d'obligation pour ses descendans?

Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article XXIX.

« Chaque citoyen a un droit égal de » concourir à la formation de la loi, et » à la nomination de ses mandataires ou » de ses agens ».

PAr qui la loi doit-elle être faite?

Par tous les citoyeus.

Chacun peut-il concourir à sa formation?

Tous les citoyens d'une même société étant égaux, ont un droit égal de concourir à la formation de la loi.

Tous

Tous les membres d'une société peuvent-ils se réunir pour faire des lois ?

L'orsque la société est nombreuse, cette réunion est impossible.

Comment donc alors les citoyens concourent-ils à la formation des lois.

Ils se divisent en plusieurs assemblées particulières, et nomment quelques uns d'entr'eux qu'ils envoient dans une assemblée générale pour y préparer les lois qui doivent être ensuite soumises à l'acceptation libre de tous les citoyens.

Qui est-ce qui nomme les mandataires et les agens du peuple.

C'est le peuple lui-même : chaque citoyens a également le droit de concourir à leur nominaion.

Qu'entendez-vous par mandataire du peuple?

Ce sont ceux auxquels le peuple donne des pouvoirs pour agir en son nom.

Et par agens ?

On appelle agens du peuple ceux qui sont chargés de l'administration publique.

ARTICLE XXX.

» Les fonctions publiques sont essen-
» tiellement temporaires, elles ne peu-
» vent être considérées comme des dis-
» tinctions ni comme de recompenses,
» mais comme des devoirs ».

Lorsqu'un citoyen est revêtu d'une fonction publique, l'est-il pour toute sa vie ?

Les fonctions publiques sont temporaires, c'est-à-dire qu'elles ne sont conférées que pour un temps marqué.

Que résulteroit-il, si les fonctions publiques étoient à vie ?

Il en résulteroit un très-grand inconvénient.

Quel est-il ?

C'est l'abus d'autorité. Il est presque impossible qu'un fonctionnaire qui sauroit qu'on ne peut le destituer, n'abuse pas de l'autorité qui lui est confiée. L'habitude de commander corrompt ordinairement les hommes.

Les fonctions publiques sont-elles des distinctions ?

Elles ne peuvent être des distinctions, car le peuple ne nomme pas des fonctionnaires pour eux, mais pour lui.

Les fonctions publiques sont-elles des récompenses ?

On ne peut les regarder comme des récompenses, puisqu'elles ne sont pas accordées pour l'intérêt de ceux qui en sont revêtus, mais pour l'utilité publique.

Comment doit-on donc les considérer ?

Comme des devoirs : celui qui accepte une fonction publique doit s'oublier lui-même pour se livrer tout entier à l'exercice de sa fonction.

ARTICLE XXXI.

« Les délits des Mandataires du
„ Peuple et de ses Agens ne doivent
„ jamais être impunis. Nul n'a le droit
„ de se prétendre plus inviolable que les
„ autres Citoyens „.

LA Loi punit-elle les délits des Mandataires et des Agens du Peuple ?

Leurs délits ne doivent jamais être impunis, parce que tous les hommes sont égaux devant la Loi.

Les premières fonctions d'un état n'exigent-elles pas que ceux qui les remplissent, jouissent quelquefois de l'impunité, lorsqu'ils commettent des fautes ?

Au contraire, plus les fonctions sont importantes, plus les fonctionnaires doivent être punis sévèrement, lorsqu'ils commettent des délits.

Il n'y a donc pas un seul homme qui soit inviolable ?

Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable, que les autres Citoyens.

Pourquoi cela ?

C'est que l'inviolabilité, c'est-à-dire le pouvoir d'être criminel impunément, est un privilège, et qu'il ne peut y avoir de privilèges chez un peuple libre.

Article XXXII.

« Le droit de présenter des Pétitions
„ aux dépositaires de l'autorité publique
„ ne peut, en aucun cas, être interdit,
„ suspendu ni limité.

Q*U'ENTENDEZ-vous des Pétitions ?*

Les Pétitions sont des demandes que nous faisons aux dépositaires de l'autorité publique, ou pour des objets qui nous intéressent particulièrement, ou pour l'intérêt de la société entière.

Peut-on interdire, suspendre, ou limiter le droit qu'ont les Citoyens de présenter des pétitions ?

Il n'y a que les tyrans qui puissent interdire ce droit, le suspendre ou le limiter.

ARTICLE XXXIII.

« La résistance à l'oppression est la
„ conséquence des autres droits de
„ l'homme „.

Q*U'EST-ce que la résistance l'oppression ?*

C'est le droit sacré qui appartient à tout citoyen de résister à ceux qui

veulent l'opprimer, de quelque manière que ses droits soient attaqués.

Quelle différence y a-t-il entre la résistance à l'oppression et la révolte ?

L'une est légitime, puisque c'est un droit naturel de l'homme; l'autre est coupable, parce qu'elle est toujours une résistance aux volontés de la société et aux Loix qu'elle a établies pour le maintien des droits de tous les Citoyens.

Comment la résistance à l'oppression est-elle la conséquence des autres droits de l'homme ?

Tout homme devant jouir librement des droits qu'il a reçus de la nature, et de ceux qui lui sont garantis par la société; il est évident qu'il doit résister à tous ceux qui veulent lui en interdire la jouissance.

ARTICLE XXXIV.

« Il y a oppression contre le corps » social, lorsqu'un seul de ses membres » est opprimé. Il y a oppression contre » chaque membre, lorsque le corps so- » cial est opprimé ».

PROUVEZ - moi qu'il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il est clair qu'il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé, car toute atteinte portée aux droits des Citoyens est une infraction à la Loi, et la société est opprimée, lorsqu'elle n'a pas la force nécessaire pour faire respecter ses volontés.

Quand peut-on dire qu'un Citoyen est opprimé ?

C'est lorsqu'on refuse de lui rendre justice, et que ses droits sont méconnus par ceux que la Loi charge de les défendre et de les protéger.

Lorsque le corps social est opprimé, peut-on dire qu'il y ait oppression contre chaque membre ?

On peut dire que chaque membre du corps social est opprimé, lorsque la société l'est elle-même, puisque la garantie des droits de chaque Citoyen repose sur la souveraineté nationale, et par conséquent sur sa force.

Article XXXV.

« Quand le Gouvernement viole les
» droits du Peuple, l'insurrection est
» pour le Peuple, et pour chaque por-
» tion du Penple, le plus sacré des droits,
» et le plus indispensable des devoirs ».

Quand le Gouvernement viole-t-il les droits du Peuple ?

Lorsque ceux qui gouvernent n'obéissent plus aux Loix qui leur ont confié l'autorité publique, et qu'ils agissent arbitrairement.

Si le Gouvernement opprime le Peuple, que doivent faire les Citoyens ?

Le peuple, et chaque portion du peuple doivent se souvenir que l'insurrection est le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Qu'est-ce que l'insurrection ?

C'est la résistance subite et terrible que le Peuple oppose à ses oppresseurs, en reprenant l'autorité dont ils abusoient,

et en se servant de sa souveraineté pour les punir.

Comment l'insurrection est-elle le plus sacré des droits?

C'est que rien ne doit être plus sacré pour l'homme que le droit qu'il a reçu de la nature, de résister à l'oppression.

Pourquoi dites-vous qu'elle est le plus indispensable des devoirs?

C'est qu'il est nécessaire que chaque homme sache qu'il est obligé de repousser l'oppression, et que sa patience et son silence seroient des crimes.

PRIÈRE

RÉPUBLICAINE.

GLOIRE à Dieu seul ! salut à tous ceux qui l'adorent sans hypocrisie, du fond de leur cœur ! je suis leur frère et leur ami, quelles que soient leurs opinions.

Dieu de toute justice, Etre éternel, suprême, souverain arbitre de tous les hommes ; toi, qui es l'auteur de tout bien et de toute justice, pourrois-tu rejeter la prière d'hommes vertueux qui ne veulent que justice et liberté ?

Ah ! si notre cause est injuste, ne la défends pas. La prière de l'impie est un second péché ; c'est t'outrager que de te demander ce qui n'est pas conforme à ta volonté sainte ! mais, si nous ne sommes à tes genoux que pour obtenir ce que tu nous commandes toi-même ; si nous te

demandons que la puissance dont tu nous as revêtus soit favorable à nos vœux, prends sous ta protection sainte une Nation généreuse qui ne combat que pour l'Egalité ; ôte à nos ennemis déraisonnables la force criminelles de nous nuire ; brise les fers que ces Cyclopes orgueilleux veulent nous forger.

Bénis le drapeau de l'union sous lequel nous voulons tous nous réunir pour obtenir notre indépendance.

Bénis les généreux Parisiens, qui, depuis quatre ans, exposent leur vie et leur fortune pour défendre leur Patrie et la gloire.

Bénis les saintes phalanges de notre bouillante jeunesse, qui brave la mort pour confondre les tyrans.

Bénis les familles respectables de ces vertueux enfans de la Patrie, qui te prient de leur accorder victoire.

Bénis nos armées, nos assemblées, nos clubs et tous nos vertueux fonctionnaires publics. Donne des lumières à nos législateurs, et des forces à nos ministres.

Ouvre les yeux de nos frères égarés; fais que, rendus à la raison, ils rentrent paisiblement dans leurs foyers, pour jouir avec nous des précieux fruits de l'Egalité, et pour chanter avec nous tes concerts, tes louanges dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

SERMENT
RÉPUBLICAIN.

NOus promettons en républicains que nous exterminerons tous les tyrans, tous les despotes coalisés contre notre sainte Liberté; que nous promènerons le niveau redoutable de l'Egalité pour abattre tout ce qui s'élèvera au dessus de l'expression solemnelle de la volonté générale; que nous prêterons l'appui fraternel de notre bras à tout républicain opprimé ou injustement persécuté; que nous serons toujours la force du foible et le contre poids du puissant, les amis des Citoyens indigens, et les implacables ennemis de l'opulent égoïste; que nous combattrons et poursuivrons tous les abus, restes impurs de la monarchie et d'un despotisme corrupteur; que nous protègerons les chaumières, et renverserons tout ce qui pourra

inquiéter la Liberté ; qu'autant qu'il sera en notre pouvoir, nulle bastille ne restera sur la terre, nul tyran sur son trône, nul peuple dans les fers ; que tous les hommes trouveront en nous des frères, et tous nos Concitoyens des soutiens inébranlables de la République Française, une et indivisible. Nous le jurons par les ruines de la Bastille ; nous le jurons par les droits immortels de l'homme et du citoyen.

ROMANCE

En l'honneur du jeunes Barras, qui, âgé de 14 ans, a préféré la mort, à crier : Vive Louis XVII.

Air : *Comment goûter quelques repos ?*

Cœurs sensibles et généreux,
Braves soutiens de la Patrie !
Mêlez à ma voix attendrie,
Vos chants, vos soupirs douloureux :
Barras, dans un âge encor tendre,
Est mort avec nos défenseurs ;
Son ombre a des droits à nos pleurs,
Laissons-les couler sur sa cendre. *bis.*

La main qui creusa son tombeau,
A peine au matin de sa vie,
D'un laurier, vainqueur de l'envie,
Couvrit à jamais son berceau :
Victime de la rage impie

Des vils esclaves des tyrans;
Il n'a vécu que deux instans,
Et tous les deux pour sa Patrie. *bis.*

O vous, ses amis, ses vengeurs,
Enfans, qui croissez pour la gloire!
C'est peu d'honorer sa mémoire
Par des regrets et par des pleurs:
Ah! si des palmes immortelles
Couronnent son front radieux,
Songez qu'un trépas glorieux
Peut en mériter d'aussi belles.

FIN.